

**DGELF 990 du 15 juillet 2004**

**Régime général d'IS et de TVA pour les non résidents qui prévoient de s'implanter en Tunisie et formalités administratives**

Dans une prise de position (990) du 12 juillet 2004, la DGELF a apporté certaines précisions quant aux :

- Formalités administratives à accomplir par une personne non résidente avant de s'implanter en Tunisie ;
- Le régime de droit d'enregistrement des statuts, ainsi que les cas particuliers relatifs aux sociétés totalement exportatrices et aux sociétés installées dans les parcs d'activité économique ;
- Le taux d'imposition des sociétés en Tunisie et l'exonération des dividendes distribués par les sociétés tunisiennes ;
- Les taux de TVA applicables en Tunisie et les obligations en matière de TVA.

« Par lettre, vous avez exposé qu'une entreprise industrielle française envisage d'implanter en Tunisie une unité industrielle, et vous avez demandé à cet effet à connaître :

- les formalités administratives qui doivent être accomplies ;
- la procédure pour l'enregistrement des statuts ;
- les coordonnées des autorités compétentes ;
- la législation fiscale imposée aux entreprises étrangères ;
- les taux d'imposition et le taux de taxation des dividendes.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

**I- Concernant les formalités administratives fiscales à accomplir**

En vertu des dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou d'une profession non commerciale, ainsi que toute personne morale quel que soit son objet exerçant en Tunisie, sont tenues, avant d'entamer leur activité en Tunisie de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de leur imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration fiscale.

La déclaration d'existence doit être accompagnée :

- d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;
- d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.

En conséquence, votre société est tenue de souscrire et de déposer ladite déclaration auprès du guichet unique de l'Agence de la Promotion de l'Industrie (API).

Pour de plus amples renseignements vous trouverez ci-joint un guide du guichet unique de l'API.

## **II- Enregistrement des actes constitutifs**

### **1) Régime de droit commun**

Les actes de constitution de sociétés sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de soixante jours à compter de leur date. L'enregistrement de ces actes s'effectue au droit fixe de 100 dinars par acte. Quant au support de la formalité de l'enregistrement, il diffère selon la forme de la société :

#### **a) Sociétés de personnes et sociétés à responsabilité limitée**

Pour les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés en participation) ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée (y compris les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée), l'enregistrement s'effectue sur la base des statuts de la société. Le droit fixe susvisé est perçu quel que soit le nombre de copies présentées à la formalité de l'enregistrement.

#### **b) Sociétés de capitaux**

Pour ce type de sociétés (sociétés anonymes et sociétés en commandite par action) et préalablement à l'enregistrement des actes constitutifs, le receveur des finances vérifie l'état de souscription et de versement du capital, le dépôt de fonds et d'une façon générale la régularité de l'opération de constitution juridique de la société et établit la déclaration de souscription et de versement. Le receveur perçoit à cette occasion le droit de souscription et de versement dont le montant dépend du capital souscrit et ce conformément au barème suivant (1) :

<b>Capital souscrit</b>	<b>montant du droit</b>
- jusqu'à 100.000 dinars	25 dinars
- de 100.000,001 à 500.000 dinars	50 dinars
- au dessus de 500.000 dinars	100 dinars

La formalité de l'enregistrement est effectuée sur la base des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et du premier conseil d'administration.

## **2) Régimes particuliers**

Certaines entreprises bénéficient du régime d'exonération totale des droits et taxes dus au titre de leur activité en Tunisie sous réserve de certaines conditions et ce, à l'exception des droits prévus par les lois les régissant.

Il s'agit :

- des entreprises totalement exportatrices conformément à l'article 12 du code d'incitation aux investissements au titre de leur activité en Tunisie ;
- des sociétés installées dans les parcs d'activités économiques au sens de l'article 8 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Il est à noter que les sociétés de capitaux demeurent soumises au titre de leur activité en Tunisie au droit de souscription et de versement qui est perçu en contrepartie d'un service rendu.

### **III- Les coordonnées des autorités fiscales compétentes**

- La Direction Générale des Avantages Fiscaux et Financiers : Place du gouvernement la Kasbah, Tunis 1008.
- La Direction Générale du Contrôle Fiscal : 93 Avenue Hédi Chaker, 1002 Tunis.
- La Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscale : 6, rue ibn el Jazar, 1002 Tunis.
- La Direction Générale des Douanes : 5, Rue de Seville 1001 Tunis.
- L'Agence de la Promotion de L'Industrie (API) : 63, rue de Syrie Tunis 1002.

### **IV- Régime fiscal applicable aux entreprises étrangères exerçant en Tunisie**

#### **1) En matière d'impôt sur les sociétés**

La société établie en Tunisie sera soumise à toutes les obligations comptables et fiscales prévues par le droit commun dont notamment la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

#### **2) En matière de taxation des dividendes**

En vertu des dispositions des articles 3 et 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés les bénéfices distribués par les sociétés établies en Tunisie à des personnes non établies ni domiciliées en Tunisie ne sont soumis à aucun imposition en Tunisie.

### **3) En matière de TVA**

En vertu des dispositions des articles 1 et 3 du code de la TVA sont soumises à la TVA les opérations réalisées en Tunisie et revêtant le caractère industriel, artisanal ou relevant d'une profession libérale ainsi que les opérations commerciales autres que les ventes.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus :

- d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent sauf dans le cas où le contrat fait foi ;
- de souscrire et de déposer à la recette des finances compétente une déclaration du modèle fourni par l'administration :
  - dans les vingt huit premiers jours de chaque mois pour les personnes morales ;
  - dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques.

Etant signalé que le taux de droit commun en matière de TVA est de 18%, il est aussi appliqué des taux spécifiques à quelques opérations ou activités expressément désignées par la loi (6%, 10%, 29%). De même certaines exonérations sont prévues de façon expresse par le tableau «A» annexé au code de la TVA.

Par ailleurs, il est à signaler que des avantages fiscaux sont prévus par le code d'incitation aux investissements notamment en matière d'exportation et de développement régional ou par des textes spécifiques tels que ceux prévus pour les sociétés de commerce international ou pour les sociétés implantées dans les zones offshore, et dès lors que les entreprises objet de votre courrier exercent dans le secteur de l'industrie lequel secteur est éligible aux avantages en question, les entreprises peuvent se prévaloir desdits avantages.

Pour plus d'information à ce niveau, vous pouvez consulter les sites suivants :

- site de l'agence de promotion de l'industrie : <http://www.tunisieindustrie.nat.tn>
- Site du ministère de développement et de coopération internationale à l'adresse : <http://www.investintunisia.com/>

Sachant que le ministère des finances reste à votre entière disposition pour toute information supplémentaire. »

---

(1) En vertu de l'article 59 de la loi de finances n° 2004-90 du 31 décembre 2004, la déclaration de souscription et de versement donne lieu à la perception d'un droit au titre de la souscription et de versement fixé à 100 dinars.

**Impositions :** TVA / Impôt sur les sociétés / Avantages fiscaux / RAS

**Thèmes :** Factures / Sociétés de personnes / Dividendes / Déclaration d'existence / Droit fixe / Revenus et bénéfices exonérés / Obligations relatives aux factures / Exonération de TVA / Obligations relatives à la TVA / Taux de la TVA / Adresses des directions des impôts / Siège des directions des impôts

**Liste des Activités/Objets :** API / Exportation / Parcs d'activités économique